



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° A2022/29 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.6 Concours

DESIGNATION DU LAUREAT DU CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LE REAMENAGEMENT-EXTENSION DES LOCAUX DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE VILLE-D'AVRAY

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L.2122-21 et L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article R.2162-19 ;

VU la délibération du Conseil de Territoire en date du 6 octobre 2021 approuvant le programme de l'opération, l'enveloppe financière de l'opération et autorisant le lancement du concours dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement-extension des locaux du conservatoire à Rayonnement Départemental de Ville d'Avray ;

VU l'arrêté n° A2022/15 du 15 avril 2022 actant de la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre portant sur le réaménagement-extension des locaux du conservatoire à Rayonnement Départemental de Ville-d'Avray ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 07 septembre 2022 formulant un avis sur les projets de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement-extension des locaux du conservatoire à Rayonnement Départemental de Ville d'Avray, classant les projets (1^{er} : projet de l'équipe AAVP architecture, 2^e : projet de l'équipe Studio 1984, 3^e : Architecture projet de l'équipe Patrick MAUGER et 4^e : projet de l'équipe OPUS 5 Architectes) et proposant le versement de l'intégralité de la prime à l'ensemble des candidats ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 07 septembre 2022 relatant le dialogue entre les membres du jury et les candidats ;

CONSIDERANT que le projet présenté par le groupement AAVP ARCHITECTURE (mandataire), BRPR, ATELIER NDF, BOLLINGER+GROHMANN, ALBERT ET COMPAGNIE, VPEAS, CLARITY, 2IDF, FONDASOL AXCE, BATSCOP répond le mieux au programme, a des partis architecturaux et fonctionnels de grande qualité, que ses choix techniques et environnementaux sont pertinents, que les contraintes réglementaires et fonctionnelles ont bien été prises en compte avec un planning de réalisation des travaux satisfaisant et que le projet reste compatible avec l'enveloppe financière du maître d'ouvrage ;

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20220909-A2022-29-AI
Date de télétransmission : 16/09/2022
Date de réception préfecture : 16/09/2022

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est désigné lauréat du concours le Groupement AAVP ARCHITECTURE, BRPR, ATELIER NDF, BOLLINGER+GROHMANN, ALBERT ET COMPAGNIE, VPEAS, CLARITY, 2IDF, FONDASOL AXCE, BATSCOP dont le mandataire est AAVP ARCHITECTURE, sise 11 cité de l'Ameublement à Paris (75011).

ARTICLE 2 : Attribue l'intégralité de la prime soit 40 000 euros HT à chaque candidat.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Par ailleurs, notification sera faite au mandataire du groupement désigné lauréat.

Fait à Meudon, le 9 septembre 2022

Le Président


Pierre-Christophe BAGUET

Maire de Boulogne-Billancourt

1^{er} Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

